

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne
1 Boulevard Jules Guesde
10025 Troyes

Troyes, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRIAM ENTREPÔT

Aire des Moissons
10410 Saint-Parres-Aux-Tertres

Références : 25-563
Code AIOT : 0100301384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement PRIAM ENTREPÔT implanté Aire des Moissons 10410 Saint-Parres-aux-Tertres. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant l'obligation de reprise des déchets sous filière REP chez les distributeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIAM ENTREPÔT
- Aire des Moissons 10410 Saint-Parres-aux-Tertres
- Code AIOT : 0100301384
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite concerne le magasin BUT de Saint-Parres-aux-Tertres. Cette enseigne est concernée par plusieurs filières REP, notamment EEE et ABJ.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L.541-10-8	Sans objet
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L.541-10-8	Sans objet
3	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R.541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a révélé aucune non-conformité quant à la mise en œuvre de la reprise des déchets issus de la filière REP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L.541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite a permis de constater :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'information du public, assurée par la présence d'un affichage dédié à la filière EEE dès l'entrée du magasin ;

- La mise en œuvre effective de la collecte au sein du magasin, notamment par l'installation de bacs de récupération pour les piles et les ampoules, ainsi que par l'existence d'emplacements d'entreposage pour les autres types de DEEE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L.541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

Constats :

La visite a permis de constater :

- L'information du public, assurée par la présence d'un affichage dédié à la filière EA dès l'entrée du magasin ;
- La mise en œuvre effective de la collecte au sein du magasin, notamment par l'installation d'une benne à l'arrière de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R.541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]

Constats :

Des panneaux d'affichage, disposés à l'entrée du point de vente, indiquent l'offre de reprise des déchets de meubles et d'équipements électroniques par le magasin. Les modalités de reprise de ces déchets sont bien explicitées.

Type de suites proposées : Sans suite